



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité
et de la protection civile**

Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°69-2026-10-01-
portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de
carburants**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. GUERIN (Antoine) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-08-25-00005 du 25 août 2026 portant délégation de signature à M. Antoine GUERIN ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT les affrontements qui ont eu lieu entre les lycéens et des forces de l'ordre le 1^{er} octobre 2026 au cours desquels des artifices de divertissement de type mortiers, pétards et fusées ainsi que des jets de cocktails molotov ont été massivement utilisés, blessant 13 policiers ;

CONSIDERANT les actions perpétrées par des lycéens et des individus composés de groupes de casseurs aux abords de certains établissements scolaires de la Métropole de Lyon ce jeudi 1^{er} octobre 2026, ainsi que dans d'autres communes du département du Rhône ;

CONSIDERANT que le jeudi 1^{er} octobre 2026 a été marqué par des incidents et troubles à l'ordre public nombreux et d'une gravité importante ; qu'il a notamment été constatée une tentative d'aspersion à l'essence sur le chef d'établissement de l'Institut Robin de St Romain-en-Gal ; que des feux ont été allumés devant ou au sein de plusieurs établissements scolaires (Lycée Colbert de Lyon 8^e, Lycée Lumière de Lyon 8^e, Lycée Claudel de Lyon 4^e ou bien encore dans la cité scolaire Lacassagne de Lyon 3^e) ; qu'un feu de poubelles a été constaté au lycée Claude Bernard de Villefranche-sur-Saône ; que des cocktails molotov ont été jetés au collège Brassens de Décines-Charpieu ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou des feux de poubelle ;

CONSIDERANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consistent à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

CONSIDERANT les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence, mettant en danger la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits dont l'usage détourné peut s'avérer extrêmement dangereux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1^{er} : La distribution, l'achat, la vente à emporter et le transport de carburants sont interdits en récipient portable sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de

gendarmerie territorialement compétent pour la journée du 2 octobre 2026 sur l'ensemble du département du Rhône;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur ;

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le Directeur interdépartemental de la police nationale dans le Rhône, la Colonelle commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le / 1 OCT. 2026

Le Préfet

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Antoine GUÉRIN



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.